

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1ère Chambre C

ARRET DU 24 JUILLET 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/09630

Décision déferée à la Cour : Jugement du 10 NOVEMBRE 2015

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN

N° RG 13/04845

APPELANTS :

Monsieur Serge M.

né le 12 Décembre 1948 à PERPIGNAN

de nationalité Française

Exerçant sous l'enseigne 'Le Praxitelle'

[6 rue du Général Derroja](#)

[66000 PERPIGNAN](#)

représenté par Me François PARRAT de la SCP PARRAT LLATI, avocat au barreau de PYRENEES ORIENTALES, avocat postulant et assisté de Me MONFERRAN de la SCP MONFERRAN CARRIERE ESPAGNO, avocats au barreau de TOULOUSE, avocat plaidant

SA GENERALI IARD prise en la personne de son représentant représenté par Me François PARRAT de la SCP PARRAT LLATI, avocat au barreau de PYRENEES ORIENTALES avocat postulant et assisté de Me MONFERRAN de la SCP MONFERRAN CARRIERE ESPAGNO, avocats au barreau de TOULOUSE, avocat plaidant

INTIMES :

Monsieur Guilhem R.

représenté et assisté de Me Bernard VIAL de la SCP VIAL PECH DE L A C L A U S E - E S C A L E - K N O E P F F L E R , a v o c a t a u b a r r e a u d e P Y R E N E E S O R I E N T A L E S

représenté et assisté de Me Bernard VIAL de la SCP VIAL PECH DE L A C L A U S E - E S C A L E - K N O E P F F L E R , a v o c a t a u b a r r e a u d e P Y R E N E E S O R I E N T A L E S

CPAM DES PYRENEES ORIENTALES prise en la personne de son directeur en exercice domicilié ès qualités audit siège

Rue du Rempart Saint Mathieu - BP 89928

66013 PERPIGNAN CEDEX représentée et assistée de Me Bruno LEYGUE de la SCP CAUVIN, LEYGUE, avocat au barreau de MONTPELLIER substitué par Me CAUVIN de la SCP CAUVIN, LEYGUE, avocat au barreau de MONTPELLIER

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 23 Mai 2018

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 JUIN 2018, en audience publique, monsieur Philippe GAILLARD, président de chambre ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Code de procédure civile, devant la cour composée de :

Monsieur Philippe GAILLARD, Président de chambre

Madame Nathalie AZOUARD, Conseillère

Madame Leïla R., Vice présidente placée auprès du Premier président de la cour d'appel de Montpellier par ordonnance n° 2017/247- Vpp du 11 décembre 2017

qui en ont délibéré.

En présence de Madame Hélène GILS, auditrice de justice

Greffière, lors des débats : Madame Marie Lys MAUNIER

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par Monsieur Philippe GAILLARD, Président de chambre, et par Madame Marie Lys MAUNIER, greffière, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*

\* \*

Serge M. est propriétaire et gérant d'une salle de sport dans laquelle Jean Marie R. a été victime le 2 janvier 2013 d'un accident qui devait causer son décès le 19 janvier.

Jean Marie R., inscrit depuis plusieurs années dans la salle de sport, s'appêtait à utiliser une machine pour la musculation des lombaires lorsqu'il a chuté en avant sur les cervicales en commençant l'exercice, parce que la partie mobile n'était pas fixée par la clavette.

Par acte du 29 octobre 2013, Nicole R. Bardou en qualité de représentante légale du fils alors mineur de la victime Guilhem R. faisait citer Serge M. exerçant sous l'enseigne « Le Praxitelle » et la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées Orientales. La SA Generali IARD intervenait volontairement en qualité d'assureur responsabilité civile professionnelle de Serge M..

Le jugement rendu le 10 novembre 2015 par le tribunal de grande instance de Perpignan énonce dans son dispositif :

' Vu l'article 1134 du Code civil, déclare Serge M. entièrement responsable de l'accident.

' Condamne in solidum Serge M. et la SA Generali IARD à payer à Guilhem R. les sommes suivantes :

' 30 000 € pour le préjudice moral,

' 96 000 € pour le préjudice économique,

' 1449 € de frais d'inscription,

' 900 € de déplacement,

' 304 € de restaurant universitaire,

' 7000 € pour le préjudice matériel.

' Dit que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter de la signification du jugement.

' Condamne in solidum Serge M. et la SA Generali IARD à payer à la CPAM des Pyrénées Orientales la somme de 30 667 € arrêtée au 14 octobre 2014, avec intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement.

' Condamne solidairement Serge M. et la SA Generali IARD à payer à Guilhem R. la somme de 2000 €, et à la CPAM des Pyrénées Orientales la somme de 1000 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

' Condamne solidairement Serge M. et la SA Generali IARD aux dépens.

Pour retenir la responsabilité contractuelle du gérant de la salle de sport, le jugement énonce :

' que l'exploitant est tenu d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence, concernant les locaux et les matériels mis à disposition,

' qu'il ne peut ignorer l'évolution de la technique et de la législation dans son domaine professionnel,

' que l'appareil à l'origine du dommage était installé depuis au moins 1982 sans aucune évolution concernant la sécurité de son utilisation,

' qu'il devait faire évoluer la sécurité de l'appareil en s'appuyant sur l'instruction du 24 avril 2012 du Ministre des sports et la norme française XP S 52-412, comme le démontre l'installation constatée le 5 avril 2013 après l'accident d'une modification de l'appareil,

' que le respect de cette obligation de mise aux normes aurait évité les conséquences du mauvais positionnement de la clavette.

Le jugement procède à l'évaluation des préjudices au regard de l'âge de la victime, de sa situation au moment de la perte de son père.

Serge M. et la SA Generali IARD ont relevé appel du jugement par déclaration au greffe du 22 décembre 2015.

La clôture a été prononcée par ordonnance du 23 mai 2018.

Les dernières écritures pour Serge M. et la SA Generali IARD ont été déposées le 22 septembre 2016.

Les dernières écritures pour Guilhem R. majeur depuis le 26 avril 2014, et sa mère Nicole R. Bardou, ont été déposées le 2 mars 2017.

Les dernières écritures pour la CPAM des Pyrénées Orientales ont été déposées le 29 février 2016.

Le dispositif des écritures de Serge M. et la SA Generali IARD énonce :

' Infirmer le jugement rendu, et dire que Jean Marie R. a commis une faute exclusive de l'accident, et rejeter ses demandes et celles de la CPAM.

' À titre subsidiaire, limiter au regard des justificatifs les sommes allouées à 20 000 € au titre du préjudice moral et 9000 € au titre du préjudice matériel.

' Allouer en tout état de cause aux appelants la somme de 1500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens au profit de la SCP Parrat conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Ils soutiennent que la salle de sport était en conformité avec les obligations particulières en matière d'hygiène et de sécurité visées par les articles R322-4, R322-5, R322-6, R322-7 du code des sports.

Serge M. précise qu'il distribue des consignes claires et précises d'utilisation des machines, qu'il y a dans la salle une surveillance permanente d'une ou plusieurs personnes, répondant à son obligation contractuelle de moyens.

Ils prétendent que la norme AFNOR XP S 52-412 entrée en vigueur en 2011 n'a pas un caractère d'application obligatoire, et n'a surtout pas d'effet rétroactif pour un appareil installé en 1982.

Ils exposent que l'appareil n'a eu aucun rôle actif de dysfonctionnement dans l'accident, mais seulement le mauvais positionnement de la clavette par le client qui connaissait parfaitement

depuis longtemps la bonne utilisation de l'appareil, que la modification postérieure à l'accident énoncée par le premier juge a seulement consisté à peindre un cercle rouge autour du trou d'introduction de la clavette.

Ils ajoutent que la victime était déconcentrée pendant l'exercice en rédigeant des messages sur son téléphone portable et n'a pas procédé à une vérification rapide de l'ancrage de la jambe dans la fixation avant de commencer, qu'elle était un habitué de la salle de sport et de l'utilisation de cet appareil environ quatre fois par semaine.

Ils contestent les montants alloués au titre du préjudice moral en relevant que la preuve n'était établie que l'enfant résidait avec le père après le divorce des parents.

Ils soutiennent qu'aucune justification sérieuse n'est apportée d'un préjudice économique résultant de l'entretien de l'enfant par son père, ni de la situation scolaire et du projet professionnel, ni sur la participation de la mère à l'entretien de l'enfant, que la charge pour l'enfant des frais d'obsèques n'est pas rapportée.

Le dispositif des écritures pour Guilhem R. et Nicole R. Bardou énonce :

' Confirmer le jugement rendu sur la responsabilité, et par appel incident condamner in solidum Serge M. et la SA Generali IARD à verser à Guilhem R. :

' 40 000 € en réparation du préjudice moral,

' 130 000 € en réparation du préjudice économique,

' 20 000 € en réparation de la perte de charge d'installation professionnelle par son père,

' 7000 € en réparation du préjudice matériel.

' Avec intérêts de droit à compter de l'assignation introductive d'instance.

' Les condamner à verser la somme de 5000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, avec intérêts à compter de la demande.

' Les condamner aux dépens.

Ils prétendent que l'accident a été provoqué par la sortie en cours d'exercice de la goupille maintenant la barre de fixation des pieds, alors qu'un procès verbal d'huissier postérieur à l'accident montre que depuis l'appareil a été équipé d'un système de sécurité supplémentaire.

Ils soutiennent que l'obligation de sécurité des matériels et installations est une obligation de résultat, que la norme AFNOR XP S 52-412 d'application immédiate avant l'accident exige que les appareils fassent l'objet d'un contrôle régulier avec un cahier de maintenance mentionnant les rapports de contrôle.

Ils rappellent que la Cour de cassation pose le principe que le seul respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives est insuffisante à caractériser l'obligation de prudence et de diligence, d'autant plus pour un appareil présent depuis plus de 50 ans sans aucune modification.

Ils exposent que l'exploitant n'a pas seulement après l'accident procédé au tracé d'un cercle rouge, mais a mis en place un câble lié à l'appareil qui évite de désolidariser la partie mobile et aux jambes de ne plus être tenues.

Ils soulignent également le manquement au devoir d'information suffisante des risques, alors que l'exploitant ne justifie d'aucune délivrance d'un mode d'emploi ou de consignes particulières.

Sur les préjudices, la mère de Guilhem R. et un médecin attestent que l'enfant vivait chez son père depuis septembre 2008, que ce dernier subvenait seul à son éducation et à son entretien, que l'enfant poursuit encore à ce jour des études supérieures, que le père aurait certainement continué à aider son fils pour une installation professionnelle.

Le dispositif des écritures pour la CPAM des Pyrénées Orientales énonce :

' Confirmer la condamnation prononcée à son bénéfice pour le montant de son recours définitivement établi à la somme de 30 667 €, avec les intérêts au taux légal à compter de l'acte introductif d'instance.

' Prononcer condamnation règlement d'une indemnité forfaitaire en application de l'ordonnance du 24 janvier 1996 à hauteur de 1037 €.

' Allouer à la caisse une somme de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

' Prononcer l'anatocisme des intérêts à compter de la date des écritures.

## MOTIFS

### Sur la responsabilité

L'appelant ne critique pas le principe de l'obligation de sécurité mise à la charge du gardien du matériel de la salle de sport à la disposition des clients, et que cette obligation de moyens, de diligence et de prudence, résulte à la fois de la garde de la chose à l'origine des dommages et du rapport contractuel avec le client.

Il fonde seulement sa critique du jugement déféré pour refuser l'indemnisation sur l'affirmation d'une faute exclusive de la victime.

Serge M. et la SA Generali IARD prétendent que la victime n'avait pas placé comme elle aurait dû le faire la clavette en position d'ancrage sur la partie fixe de l'appareil avant de commencer l'exercice, malgré sa parfaite connaissance de la bonne utilisation de l'appareil qu'elle utilisait depuis plusieurs années, et que par ailleurs elle était déconcentrée pendant l'exercice en rédigeant des messages sur son téléphone.

Ils produisent au soutien de leur prétention exclusivement deux attestations d'autres clients de la salle de sport présents le jour de l'accident qui relatent respectivement :

' penché sur son téléphone Jean Marie R. était en train d'écrire un SMS ; plus tard alors que je m'entraînais, il est venu s'installer sur l'appareil voisin ; je devais avoir le dos tourné car quand je l'ai revu il était allongé sur le dos devant l'appareil ;

' il paraissait préoccupé et à diverses reprises je l'ai vu utiliser son téléphone ; au moment de l'accident je me trouvais à 400 m le dos tourné par rapport à son appareil d'entraînement ; j'ajoute que l'appareil sur lequel s'entraînait la victime ne présentait aucun signe de défaillance, mais la clavette était tombée à terre ; de toute évidence elle n'avait pas été correctement remise en place par son utilisateur.

La cour observe que les deux témoins déclarent avoir le dos tourné au moment de l'accident et ne sont pas en mesure de démontrer une distraction de la victime au moment exact de la mise en route de l'exercice, ni une mauvaise utilisation pour ne pas avoir introduit la clavette de blocage.

L'indication que la victime a fait usage de son téléphone portable dans la salle de sport n'est pas suffisante pour établir que cet usage est à l'origine d'une négligence de la victime à placer la clavette, ni même une concomitance avec la mise en route de l'exercice et l'accident.

La simple affirmation par le deuxième témoignage par une personne qui n'a pas vu personnellement la réalisation de l'accident que la clavette tombée par terre n'avait pas été correctement mise en place par l'utilisateur de la machine n'a aucune force probante sur les circonstances exactes du dysfonctionnement de l'appareil par la chute de cette clavette.

Les motifs du premier juge ajoutent avec pertinence que l'exploitant d'une salle de sport doit mettre tout en oeuvre pour assurer la sécurité de ses clients, et ne peut ignorer l'évolution de la technique et de la législation dans son domaine professionnel, concernant un appareil installé depuis plus de 30 ans sans aucune modification d'adaptation aux nouvelles normes même non obligatoires, alors que les consorts R. et leur assureur démontrent qu'à la suite de l'accident l'exploitant de la salle de sport a apporté des éléments de sécurisation de cet appareil, une corde reliée à la partie fixe, et un cercle rouge autour du trou d'introduction de la clavette pour attirer l'attention de l'utilisateur.

La cour retient en conséquence l'absence de preuve d'une faute de la victime, et la responsabilité entière du gardien du matériel, dont le dysfonctionnement par la chute de la clavette est à l'origine exclusive des dommages, alors que l'exploitant professionnel de la salle de sport n'a pas mis en oeuvre les moyens suffisants de diligence et de prudence pour assurer la sécurité de ses clients en mettant à leur disposition un appareil particulièrement vétuste, dont à défaut d'une réelle mise aux normes depuis plus de 30 ans les modifications artisanales légères et non coûteuses postérieures à l'accident auraient permis d'éviter sa réalisation.

La cour confirme la responsabilité entière des dommages de Serge M. exploitant la salle de sport garanti par son assureur la SA Generali IARD.

Sur les préjudices

Le préjudice moral

Le premier juge a alloué à ce titre à Guilhem R. le fils de la victime décédée quelques jours après l'accident un montant d'indemnisation de 30 000 €.

Le premier juge expose que le père assurait l'entretien et l'éducation de son fils âgé de 16 ans au jour de son décès, que le montant alloué tient compte de l'âge d'adolescence pendant lequel la présence du père est cruciale.

Serge M. et la SA Generali IARD demandent de ramener l'indemnisation à la somme de 20 000 €, sans autre argumentation qui n'est soutenue par aucune pièce qu'il n'est pas établi que l'enfant résidait après le divorce de ses parents avec le père, alors que le médecin de famille affirme cet hébergement dans une attestation.

Guilhem R. demande lui de porter l'indemnisation à hauteur de 40 000 € sans éléments supplémentaires d'appréciation.

La cour confirme le montant d'indemnisation alloué en première instance à hauteur de 30 000 €.

Le préjudice économique

Le premier juge a alloué un montant de 96 000 € sur la base de l'appréciation de 800 € mensuels pendant 10 ans de prise en charge prévisible par le père des besoins de l'enfant.

Serge M. et la SA Generali IARD demandent l'infirmité et le rejet total de la prétention au motif de l'absence de justification sérieuse de l'entretien de l'enfant par son père et de la participation de la mère, ni d'un projet professionnel.

La cour constate les éléments suivants dans les pièces des débats :

' le médecin de famille atteste de la résidence de l'enfant chez le père depuis 2008 jusqu'à la date de l'attestation en juillet 2016 ;

' les parents étaient divorcés par consentement mutuel depuis 2009 ;

' une correspondance du père en date du 28 septembre 2009 indique que l'autorité parentale est conjointe et la résidence alternée en tenant compte de l'emploi du temps et des souhaits de l'enfant, que les revenus du père sont constitués d'un montant de retraite mensuelle de 2567 €, les revenus de la mère d'un salaire mensuel de 1500 € ;

' l'avis d'imposition du père sur l'année 2012 mentionne un revenu annuel de 34 230 €, soit 2852,50 € mensuels ;

' des messages mails indiquent que depuis janvier 2012 et jusqu'en 2014 le père paye 1400 € de charges de copropriété annuelle pour un logement de son fils, et une cotisation mensuelle moyenne de 100 € pour assurer son fils.

Ces éléments sont parfaitement compatibles avec l'appréciation pertinente du premier juge d'une évaluation à 800 € mensuels de la participation du père aux frais d'entretien et de poursuite des études de son fils pendant 10 années jusqu'à l'âge de 26 ans, alors qu'il est justifié d'une inscription de Guilhem R. à une école Prép'art pour l'année 2016-2017 et d'un relevé de notes de la session de juin 2016 d'un BTS en communication.

Les frais d'inscription universitaire pour 1449 €, les frais de déplacement pour 900 €, les frais de restaurant universitaire pour 304 €, s'inscrivent dans le même besoin économique auquel le père qui hébergeait l'enfant à titre principal a subvenu et correspondent à des montants raisonnables adéquats pour la poursuite d'études d'un jeune homme, de sorte que en l'absence de pièces justificatives spécifiques la cour et les ajoute à un montant global d'indemnisation du préjudice économique, soit un total de 98 653 €.

Guilhem R. demande une somme de 130 000 €.

La cour observe que cette critique du montant alloué en première instance n'est pas suffisamment étayée par un document dactylographié unilatéral intitulé « frais prévisionnels » portant mention de dépenses supposées invérifiables.

La cour confirme le montant alloué en première instance de 98 653 €.

La seule mention dans les écritures de la victime que son père n'aurait pas manqué de l'aider à son installation professionnelle n'est pas suffisante à fonder une prétention supplémentaire à hauteur de 20 000 €.

Le préjudice matériel

Le premier juge a alloué à Guilhem R. une somme de 7000 € en remboursement des frais d'obsèques, publication dans des journaux et fleurs.

Serge M. et son assureur soutiennent que la preuve n'est pas rapportée du paiement effectué par la victime encore mineure au décès de son père.

Cependant, la cour observe que le montant lui même n'est pas contesté.

Il représente nécessairement un préjudice directement subi par le jeune homme orphelin de son père alors que sa mère ne dispose que d'un très faible revenu, quel que soit le compte précis de la dépense à ce moment là nécessaire.

La cour confirme le montant alloué.

Sur les autres prétentions

Il est équitable de mettre à la charge de Serge M. et la SA Generali IARD qui succombent dans leurs prétentions d'appelant une part des frais non remboursables exposés en appel par Guilhem R., à hauteur de 4000 €.

Serge M. et la SA Generali IARD supporteront les dépens de l'appel.

La cour confirme la condamnation prononcée en première instance au bénéfice de la CPAM qui s'en tient en appel aux mêmes montants de l'état définitif de sa créance.

Le bénéfice des intérêts de droit sera confirmé à compter de la signification du jugement de première instance, et la cour fait droit à la demande de la capitalisation des intérêts échus sur une année entière.

Il sera fait droit également à la demande légitime de l'indemnité forfaitaire supplémentaire de 1037 €.

En revanche, il n'y a pas lieu de faire application au bénéfice de la caisse de l'article 700 du code de procédure civile pour des frais supplémentaires éventuels qui ne sont pas démontrés.

#### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire, par mise à disposition du greffe ;

Confirme les dispositions du jugement rendu le 10 novembre 2015 par le tribunal de grande instance de Perpignan ;

Condamne in solidum Serge M. et la SA Generali IARD à payer à la Caisse primaire d'assurance maladie une somme de 1037 € au titre de l'indemnité forfaitaire relevant des dispositions de l'ordonnance du 24 janvier 1996.

Dit que les intérêts des sommes dues à la Caisse échue pour une année entière seront capitalisés en application des dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

Condamne in solidum Serge M. et la SA Generali IARD à payer à Guilhem R. une somme de 4000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés en appel ;

Condamne in solidum Serge M. et la SA Generali IARD aux dépens de l'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

MM/PG

Composition de la juridiction : Philippe GAILLARD, Leila REMILI, Marie lys MAUNIER, François PARRAT, Me Bruno LEYGUE, SCP CAUVIN , LEYGUE, SCP PARRAT LLATI, SCP MONFERRAN CARRIERE ESPAGNO, MONFERRAN (Me)  
Décision attaquée : Tribunal de grande instance Perpignan 2015-11-10